

DOSSIER : N° DP 042 110 25 00006

Déposé le : 06/02/2025

Dépôt affiché le : 06/02/2025

Complété le :

Nature des travaux : **Piscine 7x4 abri de jardin 4x2.5 et terrasse**Demandeur : **Monsieur BAROUDI Halim**Adresse : **14 Rue des narcisses****42152 L HORME**Sur un terrain sis à : **14 rue des narcisses à L'HORME (42152)**Référence(s) cadastrale(s) : **110 C 908**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de L'HORME

Le Maire de la Commune de L'HORME

Vu la déclaration préalable présentée le 06/02/2025 par Monsieur BAROUDI Halim,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une piscine de 7x4 d'un abri de jardin de 4x2.5 et d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 14 rue des narcisses à L'HORME (42152)
- pour une surface de plancher créée de m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 juin 2009, le 21 octobre 2013, et par modifications simplifiées approuvées les 11 mai 2016, le 11 mai 2017, le 7 décembre 2017 et 27 janvier 2022, et notamment les dispositions applicables à la zone UD,

Vu l'avis Favorable de Saint Etienne Métropole - Territoire de proximité du Gier en date du 17/02/2025

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour les travaux d'une piscine, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les **PRESCRIPTIONS** émises dans les avis annexés au présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes :

PISCINE OU SPA

Conformément au règlement de service de Saint Etienne Métropole et à l'article R.1331-2 du code de la santé publique, « les eaux de vidange des bassins de natation, et y compris les piscines privées, ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées ».

En l'absence de solution technique et de manière exceptionnelle et après avis technique du service, les eaux pourront être rejetées au système d'évacuation des eaux pluviales de la parcelle, après

déchloration (arrêt de l'injection de chlore 3 jours avant et vidange à vitesse limitée sur au moins 24h), et à condition de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur au niveau du rejet final.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet devra se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur d'eaux pluviales de Saint Etienne Métropole et son zonage pluvial approuvé le 8 février 2018.

CONCLUSION :

Avis favorable

Article 3

Rejet de l'abri de jardin et de la terrasse

Le projet comprenant la création d'un abri de jardin et d'une terrasse est non favorable pour les raisons suivantes :

La mise en place de l'abri de jardin et de la terrasse entraînerait une réduction de la surface d'espaces verts sur le terrain, ne respectant pas la règle des 65% d'espaces verts fixée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune article UD 5.

En effet, le projet d'aménagement tel qu'il est présenté ne permettrait pas de maintenir une surface suffisante de terrain végétalisé, en contradiction avec les objectifs de préservation des espaces verts et de gestion durable des sols.

Article 4

Conditions d'exécution

La piscine pourra être réalisée conformément aux plans déposés et à la réglementation en vigueur. Toutefois, aucun aménagement supplémentaire concernant l'abri de jardin et la terrasse ne pourra être effectué sans une révision du projet afin de respecter la règle des 65% d'espaces verts

L'HORME, le 26/02/2025

La Maire

Audrey BERTHEAS



Conformément à l'article L.134-10 du code de la construction et de l'habitation, les piscines privées à usage individuel ou collectif doivent être équipées d'un dispositif de sécurité pour prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants. Le dispositif doit respecter certaines normes. En cas de non-respect, vous vous exposez à une amende. Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont pas concernées.

Conformément au règlement de service de Saint Etienne Métropole et à l'article R.1331-2 du code de la santé publique, "les eaux de vidange des bassins de natation, et y compris les piscines privées, ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées".

En l'absence de solution technique et de manière exceptionnelle et après avis technique du service, les eaux pourront être rejetées au système d'évacuation des eaux pluviales de la parcelle, après déchloration (arrêt de l'injection de chlore 3 jours avant et vidange à vitesse limitée sur au moins 24h), et à condition de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur au niveau du rejet final.

NOTA BENE : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

